

# CLARANOVA

Société européenne

Immeuble Adamas

2 rue Berthelot

92414 COURBEVOIE

---

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 30 juin 2024

Forvis Mazars SA  
Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris La Défense Cedex

ERNST & YOUNG Audit  
Tour First  
1 place des Saisons  
92400 Courbevoie

# CLARANOVA

Société européenne  
Immeuble Adamas  
2 rue Berthelot  
92414 COURBEVOIE

---

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 30 juin 2024

---

A l'assemblée générale de la société CLARANOVA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

*Contrat de mandataire social du Directeur Général*

- Personne intéressée : M. Éric GAREAU, Directeur Général de la société depuis le 15 avril 2024
- Objet : Contrat de mandat social signé en date du 29 octobre 2024
- Modalités : Le Conseil d'Administration de CLARANOVA S.E a décidé, à l'unanimité de ses membres, le 14 avril 2024, de la nomination de M. Éric GAREAU, salarié du groupe depuis le 30 avril 2005, en tant que Directeur Général de CLARANOVA S.E, avec effet à compter du 15 avril 2024 pour une durée indéterminée. Cette nomination a été acceptée par M. Éric GAREAU au vu d'une proposition (notamment d'éléments de rémunération) formulée par la Société en date du 14 avril 2024 (ci-après dénommée l'« Offre »).

Dans ce contexte, il a été convenu de formaliser dans un contrat de mandat social en date du 29 octobre 2024 les conditions d'exécution du mandat social de M. Éric GAREAU en tant que Directeur Général de CLARANOVA S.E définies par le Package Convenu. Les éléments de rémunération inclus dans ce contrat sont issus de la politique de rémunération modifiée établie par le Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2024.

La modification (dans la mesure où elle est importante au sens de l'article L22-10-8 du Code de commerce) (ci-après dénommée la « Modification ») de la politique de rémunération de la Société (ci-après dénommée la « Politique de Rémunération ») induite par certaines des modalités convenues à raison de l'Offre et de la délibération III votée à l'unanimité par les Membres du Conseil le 14 avril 2024 (ci-après dénommés le « Package Convenu ») fera l'objet d'un vote lors de l'Assemblée Générale de la Société devant statuer sur les comptes de l'exercice clos 2023-2024 (ci-après dénommée l'« AGOA 2024 »), en application de l'article L22-10-8-II du Code de commerce. Le Conseil d'Administration réuni le 22 octobre 2024 a approuvé la Modification de la Politique de Rémunération qui sera soumise à l'AGOA 2024 et qui est subordonnée à un vote positif des actionnaires.

Certains éléments de rémunération de M. Éric GAREAU feront par ailleurs, lorsqu'indiqué aux présentes, d'un vote lors d'une Assemblée Générale Ordinaire de la Société qui se tiendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (et au plus tard lors de celle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2024-2025), (ci-après dénommée l'« AGOA 2025 »), en application de l'article L22-10-34-II du Code de commerce. A l'effet de cette approbation, le contrat de travail de M. Éric GAREAU, actuellement suspendu, prendra fin.

Rémunération Fixe annuelle : M. Éric GAREAU percevra à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 une rémunération annuelle de 600 000 euros bruts payés en douze (12) mensualités égales de 50 000 euros bruts, soit 500 000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 juin 2025.

Allocation annuelle d'expatriation : M. Éric GAREAU aura droit, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, à une allocation annuelle d'expatriation de 100 000 euros bruts applicable aux avantages suivants :

- (i) la prise en charge des frais de location d'un bien immobilier, permanent ou temporaire, p. ex. dans le cadre d'un bail mobilité, à Paris (ou au choix de M. Éric GAREAU en région parisienne) incluant tous les frais afférents tel qu'assurances, électricité et charges variées et diverses
- (ii) la mise à disposition d'un véhicule de fonction correspondant à une charge pour la Société ne pouvant excéder 36 000 euros HT par an ;
- (iii) la prise en charge de frais de déplacement pour faciliter les visites de membres de sa famille.

Toute portion non utilisée de cette allocation lui sera versée en salaire afférent à la période de son choix. Cette allocation est soumise à charges sociales.

Bonus de signature et de rétention :

Sous réserve de l'approbation de la politique de rémunération modifiée des mandataires sociaux dirigeants pour l'exercice 2024-2025 par l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024, M. Éric GAREAU aura droit au versement d'un bonus de signature et de rétention de 550 000 euros bruts à verser et au plus tard le 31 décembre 2024, dont une partie devra être restituée à la Société dans le cas d'un départ fautif de M. Éric GAREAU intervenant avant le 30 juin 2026, étant précisé que, le cas échéant, le montant à restituer différera selon la date de survenance du départ fautif :

- avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, à hauteur d'un montant forfaitaire égal à 450 000 euros, diminué des impôts et cotisations sociales acquittés par M. Éric GAREAU au titre de ce montant de rémunération brute de 450 000 euros ; ou
- entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 30 juin 2026, à hauteur d'un montant forfaitaire de 225 000 euros, diminué des impôts et cotisations sociales acquittés par M. Éric GAREAU au titre de ce montant de rémunération brute de 225 000 euros.

Un départ fautif (le « Départ Fautif ») serait caractérisé dans le cas où (i) la Société décidait de résilier le mandat social de M. Éric GAREAU, pour des motifs répondant à une faute lourde ou une faute grave commise par le Directeur Général au sens donné par la Chambre Sociale de la Cour de cassation ou si (ii) M. Éric GAREAU mettait fin par lui-même à son mandat social.

Rémunération variable : Sous réserve de l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux dirigeants pour l'exercice 2024-2025 par l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024, le montant cible de la rémunération variable annuelle de M. Éric GAREAU, si et pour autant qu'elle doit être allouée, est fixé à un montant égal à 50 % de la rémunération fixe sur une base de réalisation de 100 % des objectifs (la « Rémunération Variable Cible »). Ce montant pourra varier, à la baisse ou à la hausse, selon l'atteinte des objectifs qui seront fixés pour chaque exercice par le Conseil d'Administration de la Société,

sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations et pourra être augmenté, en cas de surperformance, pour atteindre un montant maximal brut de cent trente pourcent (130 %) de la Rémunération Variable Cible, si et pour autant qu'une rémunération variable est allouée (la « Rémunération Variable »).

Sur la proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'Administration du 22 octobre 2024 a arrêté la répartition des objectifs suivants :

- Objectifs quantitatifs financiers : 70 %
  - Chiffre d'affaires consolidé de 511 millions d'euros à taux de change courants et à périmètre constant pour 10 % de la rémunération variable.
  - EBITDA (EBITDA normalisé) à hauteur de 57 millions d'euros à taux courants et à périmètre constant pour 25 % de la rémunération variable.
  - Free Cash Flow de 39 millions d'euros pour 25 % de la rémunération variable.
  - Évolution du cours de bourse de l'action Claranova à 2,60 euros, soit une augmentation de 100 % du cours sur l'exercice pour 10 % de la rémunération variable. Le cours de référence étant la moyenne des 30 derniers cours de clôture au début de l'exercice soit 1.822€, le 1er juillet 2024.
- Objectifs quantitatifs non financiers : 30 %
  - Critères ESG #1 : Atteinte de la norme de publication CSRD, pour 10 % de la rémunération variable.
  - Critères ESG #2 : Augmentation du rating Ethifinance > 41/100, pour 10 % de la rémunération variable.
  - Critères ESG #3 : Définir le plan stratégique et les objectifs Long Termes ESG, pour 10 % de la rémunération variable.

Les objectifs quantitatifs sont considérés comme des objectifs cibles. Si un objectif quantitatif est sous-performé ou dépassé, la pondération est ajustée proportionnellement, et le total peut alors varier de 0 à 130 % de l'objectif.

La cible permet l'attribution de 100 % de la rémunération prévue au titre du critère. Si un objectif quantitatif est sous-performé ou dépassé, la pondération sera adaptée proportionnellement et le total pourra alors aller de 0 à 130 % de la cible. Pour un intervalle de pondération de [90 % ; 110 %] ; sous 90 % le critère est attribué à 0% ; à 90 % il est de 70 % ; à 110 % et plus, il est de 130 % ; avec une interpolation linéaire au sein de l'intervalle. Pour le chiffre d'affaires l'intervalle est de [90 % ; 110 %] ; pour l'EBITDA normalisé il est de [80 % ; 120 %] ; pour le Free Cash Flow il est de [70 % ; 130 %] et pour le Cours de Bourse il est [70 % ; 130 %]. Pour le cours de Bourse, fourchette basse fixée à 1,822 euro, la cible à 2,60 euros et la fourchette haute à 3x soit 3,40 euros.

Les montants correspondants à ces objectifs ainsi que leurs critères sont établis de manière précise par le Conseil d'Administration. L'appréciation de la performance fait l'objet d'une évaluation par le Comité des Nominations et des Rémunérations et le Conseil d'Administration de la Société. Le paiement de la Rémunération Variable sera pour chaque exercice soumis à l'approbation du vote ex-post en vertu de la réglementation applicable.

Prime d'impatriation : Dès lors que M. Éric GAREAU a été appelé depuis l'étranger pour prendre ses fonctions de Directeur Général de la Société, ce dernier est susceptible de bénéficier du régime d'impatriation prévu à l'article 155 B du Code général des impôts.

À ce titre, il est précisé que la rémunération de référence pouvant être retenue pour les besoins de ce régime, à l'entrée des fonctions de M. Éric GAREAU, s'élève à un montant de 830 018 euros bruts (après analyse effectuée par les cabinets externes, People Base CBM données RH et Hogan Lovells analyse juridique et fiscale), étant précisé que ce montant pourra être revu annuellement en fonction de l'évolution du marché.

Tout montant perçu par M. Éric GAREAU dans les conditions mentionnées ci-dessus, qui excéderait le montant de cette rémunération de référence, pourra à ce titre constituer une prime d'impatriation au sens de l'article 155 B du Code Général des Impôts.

Plan d'intéressement à long terme : La mise en place d'un nouveau plan d'intéressement à long terme pour les employés de la Société et de ses filiales sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024. Dès que ledit plan sera déterminé, puis accepté par le Comité des Rémunérations et des Nominations et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société et de ses actionnaires, M. Éric GAREAU, en qualité de Directeur Général de la Société, sera éligible au dit plan pour une valeur annuelle équivalente au deux tiers (2/3) de sa rémunération fixe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Remboursement des frais de mutation professionnelle et allocation forfaitaire pour frais de relocalisation : M. Éric GAREAU aura droit à un remboursement de ses frais de mutation professionnelle pour une somme maximale de 50 000 euros qui lui sera versée sur présentation des pièces justificatives jusqu'au 31 décembre 2025.

M. Éric GAREAU aura par ailleurs droit à une prime forfaitaire de relocalisation de 200 000 euros qui lui sera versée en une fois à l'issue et sous réserve du vote favorable de l'Assemblée Générale statuant sur la politique de rémunération ex ante 2024-2025, pour couvrir notamment les conséquences dommageables liées à sa relocalisation, dont entre autres les éléments suivants : les frais de transaction (frais de notaire, taxes et droits), d'intermédiation (frais TTC d'agent immobilier) et bancaires (pénalités de remboursement anticipé) exposés par M. Éric GAREAU à raison de la cession de ses deux résidences au Canada. ci-après les « Propriétés » ; l'éventuel écart positif entre la valeur de marché des Propriétés (à savoir leur valeur d'inscription) et leur prix de vente final ; les coûts de maintien des Propriétés entre le 15 avril 2024 et la date effective de leur cession ; les frais de notaire et de banques, ainsi que les droits et taxes exposés à l'occasion de l'achat d'une propriété en France. Cette allocation forfaitaire est soumise à charges sociales.

Autres Avantages : M. Éric GAREAU aura droit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, et pendant toute la durée de son mandat, aux avantages suivants conformément aux politiques de la Société :

- la prise en charge de ses frais de déplacement et d'hébergement professionnels conformément à la politique de la Société et en considération de sa qualité de Directeur Général ;
- l'affiliation au régime de frais de santé dont bénéficient les cadres de la Société ;
- l'affiliation au régime de prévoyance, couvrant l'incapacité, l'invalidité et le décès, dont bénéficient les cadres de la Société ;
- l'affiliation aux régimes de retraite légaux et supplémentaires par capitalisation dont bénéficient les cadres de la Société ;
- la mise à disposition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable à usage professionnel, conformément à la politique de la Société ;

- le remboursement des autres frais professionnels engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions de Directeur Général, conformément à la politique de la Société ;
- abonnement pour toute activité sportive et frais d'entraîneur privé ou autre visant la bonne forme physique ; et
- dans la mesure du possible, l'octroi de tickets-restaurant.

M. Éric GAREAU aura par ailleurs droit à la prise en charge des frais de conseil qu'il aurait engagés pour réaliser toutes études juridiques et fiscales relatives aux modalités de sa relocalisation et à l'adaptation du cadre de travail et de ses éléments de sa rémunération, à hauteur d'un montant maximal d'honoraires (à verser à des avocats spécialisés choisis par lui) de 50 000 euros hors taxes.

Indemnités contractuelles de rupture (ICR) : l'ICR sera due en cas de révocation ou de non-renouvellement par le Conseil d'Administration de son mandat social (autrement qu'en cas de Départ Fautif (voir définition ci-dessus) (ci-après dénommé l'« Événement Déclencheur ») (sauf dans le cas de départ où M. Éric GAREAU aura la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein).

Le versement de l'ICR exclura, en présence d'un Événement Déclencheur, toute autre demande d'indemnisation, notamment à titre de réparation de préjudices moral ou professionnel au titre dudit Événement Déclencheur.

Le montant de l'ICR sera égal à 150% de la somme de (i) la Rémunération Fixe, de (ii) la Rémunération Variable et de (iii) l'allocation annuelle d'expatriation, versées ou attribuées à M. Éric GAREAU lors du dernier exercice clos avant l'Événement Déclencheur (cette somme étant ci-après dénommée la « Rémunération Totale »).

La portion de la Rémunération Totale qui est basée sur la Rémunération Variable sera établie en fonction de (i) la dernière recommandation du Comité des rémunérations et des nominations précédant l'Événement Déclencheur et (ii) l'atteinte des objectifs de M. Éric GAREAU. Le droit à ICR de M. Éric GAREAU, et son versement, ne sont soumis à aucune autre condition, notamment de performance (autre que celles visées ci-dessous). Le montant calculé de l'ICR ne pourra être inférieur à 1.500.000 euros bruts.

En application de l'article L22-10-8-II du Code de commerce, l'approbation (*ex ante*) de la Modification pour y intégrer l'ICR sera soumise au vote de l'AGO 2024.

En application de l'article L22-10-34-II du Code de commerce, l'attribution du droit à IRC à M. Éric GAREAU sera soumise au vote (*ex post*) des actionnaires de la Société lors de l'AGO 2025, sans qu'aucune décision ultérieure de la Société ou de ses actionnaires ne puisse faire obstacle au versement, le cas échéant, de l'ICR.

Clause de non-concurrence : En cas de cessation du mandat social de M. Éric GAREAU, pour quelque cause que ce soit (révocation, non-renouvellement du mandat, démission), M. Éric GAREAU s'interdit, à compter de la date à laquelle son mandat social aura pris fin, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de tout tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale dont il serait dirigeant, directement ou indirectement :

- d'occuper toutes fonctions (sans que cette liste ne soit limitative) d'administrateur, gérant, salarié, actionnaire ou associé d'une entreprise exerçant une activité concurrente ou susceptible de conduire à l'implication de M. Éric GAREAU, dans des activités concurrentes,

- d'occuper tout poste ou toutes fonctions permettant à M. Éric GAREAU d'exercer, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour son compte ou en association avec ou au bénéfice d'un tiers, une influence dominante lui donnant le contrôle dans toute entreprise ayant une activité ou dont il est prévu qu'elle exercera une ou plusieurs activités concurrentes de celle de la Société. M. Éric GAREAU ne sera pas considéré comme ayant méconnu cette obligation par le seul fait de détenir, directement ou indirectement, au plus 2 % du capital d'une société cotée sur un marché financier national.

Cette obligation de non-concurrence sera limitée à une durée de douze (12) mois à compter de la date de fin du mandat social. Cette obligation de non-concurrence sera limitée à la zone géographique suivante : France.

La Société s'engage à verser mensuellement à M. Éric GAREAU pendant cette durée et en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, une indemnité mensuelle brute égale un douzième de la Rémunération Totale accordée à M. Éric GAREAU au titre du dernier exercice clos.

Cette indemnité sera versée au mois le mois à compter de la date de fin du mandat social. La somme des indemnités de non-concurrence et de l'ICR ne devra en principe pas excéder un montant correspondant à deux (2) années de la rémunération totale calculée au titre du dernier exercice clos. Si la Société choisit de ne pas libérer M. Éric GAREAU de la clause de non-concurrence, le montant cumulé des indemnités de non-concurrence et de l'indemnité contractuelle de rupture ne pourra être inférieur à 2 000 000 euros bruts.

La Société se réserve le droit de libérer M. Éric GAREAU de son obligation de non-concurrence ou d'en réduire la durée. En cas de résiliation du mandat social à l'initiative de M. Éric GAREAU, la Société pourra renoncer à la clause de non-concurrence, par écrit notifié à M. Éric GAREAU au moment de la réception de la résiliation du mandat social et au plus tard à la date du départ effectif de M. Éric GAREAU. En cas de renonciation par la Société à la clause de non-concurrence, l'indemnité de non-concurrence ne sera pas due à M. Éric GAREAU. L'approbation de l'indemnité de non-concurrence sera soumise au vote annuel de l'AGO 2024.

Clause de non-débauchage : douze (12) mois suivant la date de cessation de son mandat social.

- Autorisation préalable : Le Conseil d'administration, réuni le 22 octobre 2024, a autorisé la signature du contrat de mandat social en application du régime des conventions réglementées, pouvoir exprès ayant été donné au Président du Conseil d'Administration pour signer le contrat au nom de la Société.
- Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société : Le Conseil d'administration a considéré que la conclusion du contrat de mandat social est justifiée par l'intérêt social.

#### CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

*Avenant à la convention conclue avec Monsieur Pierre CESARINI*



- Personne intéressée : M. Pierre CESARINI, Président-Directeur Général de la société jusqu'au 15 avril 2024
- Objet : Contrat de travail de M. Pierre CESARINI conclu avec la société Claranova Development SARL au titre de ses fonctions de Directeur des Opérations de Claranova Development SARL.

Ce contrat, initialement conclu le 20 janvier 2019, a été mis à jour par avenants en date du 29 avril 2021, du 30 janvier 2022 et en dernier lieu par avenant du 17 septembre 2023, suite aux réunions du Conseil du 12 octobre 2022 et du 20 septembre 2023 aux fins de mise en conformité avec la politique de rémunération Say on Pay ex ante 2022-2023 révisée adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de Claranova SE en date du 4 septembre 2023 et portant sur la rémunération globale annuelle pour l'exercice 2022/2023.

- Modalités :

Rémunération fixe annuelle brute : 340.000 euros par période de 12 mois glissants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (antérieurement 330.000 euros). Cette rémunération peut être ajustée automatiquement par les autorités locales conformément à la législation en vigueur sur l'indice d'indexation, et entraîner un ajustement subséquent du montant de la rémunération fixe.

Rémunération variable : la prime annuelle brute sera calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et de résultat, qui seront fixés chaque année par le conseil de gérance de Claranova Development, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration de Claranova SE, en prenant notamment en considération les objectifs globaux du Groupe, et sera d'un montant cible de 430.000 euros, pouvant aller jusqu'à un maximum de 599.000 euros en cas de surperformance des objectifs (antérieurement 516.000 euros).

Indemnité de départ : égale à la rémunération brute fixe, variable, ainsi que toute autre indemnité et/ou tout autre avantage financier, tel que des warrants et/ou bons de souscription d'actions émis par la Société, qui lui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail, hors congés payés, en cas de résiliation de son contrat de travail à l'initiative de la Société. L'indemnité de départ n'est pas due en cas de faute grave ou lourde de Monsieur Cesarini, ou en cas de démission ou de rupture conventionnelle de Monsieur Cesarini de son contrat de travail ou s'il change de fonctions à l'intérieur du Groupe. L'indemnité de départ sera multipliée par 2 si l'employeur renonce expressément à la clause de non-concurrence visée ci-après.

Indemnité de non-concurrence : pendant la durée de sa collaboration avec la Société, ainsi que pendant une période de 12 mois suivant la cessation de son contrat de travail, Monsieur Cesarini s'interdit d'accepter un emploi ou une activité, sous quelque forme que ce soit, susceptible de faire concurrence aux activités de la Société, et ce à quelque titre que ce soit. En contrepartie, Monsieur Cesarini percevra, après la fin de son contrat de travail et à échéance mensuelle pendant la durée d'application de l'engagement de non-concurrence, une indemnité d'un montant correspondant à 100 % de la rémunération brute, fixe et variable, ainsi que tout autre indemnité et/ou tout autre avantage financier, tel que warrants et/ou bons de souscription d'actions émis par la Société, qui lui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail, hors congés payés.

Indemnité de déplacement : pendant la durée du contrat et dans le cadre de ses fonctions, une indemnité de déplacement forfaitaire fixée à un montant annuel brut de 15.000 EUR.

Indemnité d'accessoire : En cas de résiliation du présent Contrat entraînant le départ définitif pour quelque raison que ce soit Monsieur Cesarini restituera sur première demande de la Société l'ensemble de son matériel électronique en contrepartie de quoi la Société lui allouera une indemnité pécuniaire de 1.500 EUR.

Charges répétitives et indemnité forfaitaire : la Société couvrira, sur présentation de factures probantes, certaines charges ne pouvant dépasser un montant de 55.000 EUR par année ou 80.000 EUR lorsque le salarié partage une résidence commune avec son conjoint, ainsi qu'une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 1.500 EUR ou 3.000 EUR lorsque le salarié partage une résidence commune avec son conjoint n'exerçant aucune activité.

- Autorisation préalable : Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration de Claranova du 8 janvier 2019, amendée par le Conseil d'administration du 30 septembre 2020, réapprouvée par le Conseil du 30 septembre 2021. La modification de cette convention pour la mettre en conformité avec la politique de rémunération du Directeur-Général présentée à l'assemblée générale des actionnaires de Claranova SE du 30 novembre 2022 et portant sur la rémunération globale annuelle pour l'exercice 2022/2023 a été soumise à l'approbation du Conseil d'administration le 12 octobre 2022. Du fait du vote négatif des actionnaires de la Société au titre du *Say-on-pay ex ante* lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 30 novembre 2022, une politique de rémunération révisée a été soumise aux actionnaires de la Société lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 4 septembre 2023.

En conséquence de l'adoption de la cinquième résolution par l'Assemblée Générale du 4 septembre 2023, relative à l'approbation de la politique de rémunération révisée du Président Directeur-Général de la Société pour l'exercice 2022-2023 (*Say on Pay ex ante* 2022/2023), le Conseil d'administration réuni le 20 septembre 2023, a pris acte, en tant que de besoin, de l'entrée en vigueur de l'autorisation donnée par le Conseil d'administration du 12 octobre 2022 pour procéder à la signature d'un avenant au contrat de travail de M. Pierre CESARINI aux fins de mise en conformité avec la politique de rémunération *Say on Pay ex ante* 2022-2023. Un avenant en date du 17 septembre 2023 a été conclu à cet effet.

Le Conseil d'administration réuni le 20 septembre 2023 a également approuvé la signature d'un avenant au contrat de travail de M. Pierre CESARINI aux fins de mise en conformité avec la politique de rémunération *Say on Pay ex ante* 2023-2024, sous condition suspensive de l'adoption de ladite politique *Say on Pay ex ante* 2023/2024 par l'Assemblée Générale. Etant précisé que cette résolution (10<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 29 novembre 2023) a rejeté la politique de rémunération 2023-2024 du directeur général et que cet avenant n'a pas été signé.

M Cesarini a depuis le 15 avril 2024 cessé ses fonctions de directeur général de Claranova S.E

- Montants comptabilisés en exécution de la convention : Au titre de l'exercice 2023/2024, l'exécution de cette convention a donné lieu à la comptabilisation d'un montant global de charges de personnel dans les comptes de la société Claranova Development SARL de 602 472,49 EUR auxquelles s'ajoutent les charges patronales à hauteur de 18 696,28 EUR.

### *Convention conclue avec la société VCR Conseil*

- Personne intéressée : Mme Viviane Chaine Ribeiro, Associée et Présidente de la société VCR Conseil SAS et administratrice de Claranova SE jusqu'au 29 novembre 2023
- Objet : Prestation de conseils et d'accompagnement financier et stratégique du Groupe.
- Modalités : Prestation d'assistance et de conseil de la Société dans (a) sa mise en place d'une stratégie de transformation et de développement au regard des critères ESG à travers notamment : (i) une étude des risques sociaux et de gouvernance, (ii) la mise à jour de la cartographie des risques de la Société ainsi que (iii) toutes actions que Claranova SE et la société VCR Conseil nécessaires au développement de la stratégie ESG de la Société et (b) le développement de ses relations investisseurs. Rémunération forfaitaire de 5.000 euros HT par mois.
- Autorisation préalable : Cette convention a été initialement autorisée par le Conseil d'Administration de Claranova du 21 juin 2022. Son renouvellement tacite, conformément ses termes, a été ratifié par le Conseil d'administration de Claranova du 10 août 2023. Le Conseil d'administration réuni le 20 septembre 2023 a autorisé la signature d'un avenant de résiliation de cette convention, avec effet à compter et sous réserve de l'entrée en vigueur du mandat de Mme Viviane Chaine Ribeiro en qualité de Présidente du Conseil d'administration. Toutefois, en l'absence de désignation de Mme Viviane Chaine Ribeiro en qualité de Président, cet avenant n'a pas reçu exécution. Par suite de la révocation de Mme Viviane Chaine Ribeiro par l'assemblée générale du 29 novembre 2023, la convention a été résiliée par un avenant en date du 25 octobre 2024 avec effet rétroactif au 31 octobre 2023.
- Montants comptabilisés en exécution de la convention : Au titre de l'exercice 2023/2024, l'exécution de cette convention a donné lieu à la comptabilisation d'une charge de 20.000 euros HT dans les comptes de la société.

Paris-La Défense, le 31 octobre 2024

Les commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

ERNST & YOUNG Audit

Bruno Pouget  
Associé

Jean-Christophe Pernet  
Associé